



## **Projet d'aménagement foncier agricole et forestier de DANNEVOUX**

*Mémoire en réponse du maître d'ouvrage aux remarques et  
recommandations formulées par la Mission Régionale d'Autorité  
Environnementale dans son avis du 8 novembre 2019*

## Préambule

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du Code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

A ce titre, le Département de la Meuse a saisi pour avis la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est concernant le projet d'aménagement foncier agricole et forestier de DANNEVOUX, et notamment concernant l'étude d'impact environnemental du projet.

Conformément au V de l'article L.122-1 du Code de l'environnement, cet avis doit faire l'objet d'une réponse de la part du maître d'ouvrage.

## Réponses aux remarques et recommandations

### Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

#### Articulation avec les documents de planification

- **Recommandation n°1 :**

*L'autorité environnementale recommande d'indiquer si SEPTSARGES et SIVRY-SUR-MEUSE disposent ou non d'un document d'urbanisme communal, et si c'est le cas de préciser sa nature (PLU ou carte communale).*

- **Réponse :**

Le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) de DANNEVOUX couvre essentiellement le territoire de DANNEVOUX avec des extensions sur les territoires de GERCOURT-DRILLANCOURT, VILOSNES-HARAUMONT, SEPTSARGES, SIVRY SUR MEUSE et CONSENVOYE.

La situation de ces communes par rapport aux documents locaux d'urbanisme est la suivante :

- DANNEVOUX : sans document d'urbanisme, soumis au Règlement National d'Urbanisme
- CONSENVOYE : PLU approuvé
- GERCOURT-DRILLANCOURT : carte communale approuvée
- SEPTSARGES : sans document d'urbanisme, soumis au Règlement National d'Urbanisme
- SIVRY SUR MEUSE : sans document d'urbanisme, soumis au Règlement National d'Urbanisme
- VILOSNES-HARAUMONT : carte communale approuvée

- **Recommandation n°2 :**

*L'autorité environnementale recommande d'analyser la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme des communes concernées.*

- **Réponse :**

Comme évoqué précédemment, trois communes des six concernées par l'opération d'aménagement foncier de DANNEVOUX possèdent un document d'urbanisme. Sur ces trois communes, à savoir CONSENVOYE (7.0 ha dans le périmètre), GERCOURT-DRILLANCOURT (171.2 ha dans le périmètre) et VILOSNES-HARAUMONT (7.8 ha dans le périmètre), il y a uniquement des zones naturelles (N) ou agricoles (A) qui sont comprises dans le périmètre d'aménagement foncier. Le

projet est alors compatible avec les documents d'urbanismes en vigueur puisqu'il n'impact aucun secteur urbanisable.

Pour les trois communes n'ayant pas de document d'urbanisme, nous rappelons que les parcelles comprises dans le périmètre d'aménagement foncier sont des terrains naturels ou à vocation agricole.

### **Solutions alternatives et justification du projet**

- **Recommandation n°3 :**

*L'autorité environnementale recommande d'expliquer d'avantage les raisons qui ont conduit le maître d'ouvrage et les parties prenantes à s'engager dans la réalisation d'un AFAF et de justifier la délimitation du périmètre d'AFAF.*

- **Réponse :**

Suite à une demande initiale du Conseil municipal de DANNEVOUX qui a relayé une volonté des exploitants agricoles d'aménager le territoire, en 2014, une étude préalable d'aménagement foncier fut réalisée par l'Atelier des Territoires pour le volet environnemental et par le cabinet LAMBERT pour le volet foncier. Cette longue réflexion a permis de définir un périmètre d'aménagement. Celui-ci prend en compte les limites d'ilots d'exploitation ou encore les limites de bassin versants. Le périmètre a d'ailleurs fait l'objet d'une enquête publique (du 13/11/2013 au 14/12/2013). Cette étude est consultable en annexe de la présente réponse.

L'étude préalable a également permis de faire ressortir différents points :

- Morcellement du parcellaire important
- Besoins en desserte
- Problèmes hydrauliques sur le territoire

Un certain nombre de recommandations pour la prise en compte de l'environnement et le traitement des problèmes hydrauliques a également été présenté à la Commission communale d'aménagement foncier (CCAF) de DANNEVOUX. Ces recommandations ont largement été reprises dans l'arrêté préfectoral relatif aux prescriptions environnementales et ont été respectées durant la phase opérationnelle d'AFAF.

Le Département rappelle également à l'autorité environnementale que l'opération d'AFAF de DANNEVOUX a été ordonnée par délibération du Président du Conseil départemental le 25 juin 2015. Cette délibération fait suite à une demande de la CCAF de DANNEVOUX de lancer une opération d'AFAF sur le territoire à la suite des conclusions de l'étude préalable d'AFAF.

## **Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement**

### **La biodiversité**

- **Recommandation n°4 :**

*L'autorité environnementale recommande de mettre à jour la cartographie des zonages de protection et d'inventaire de la biodiversité.*

- **Réponse :**

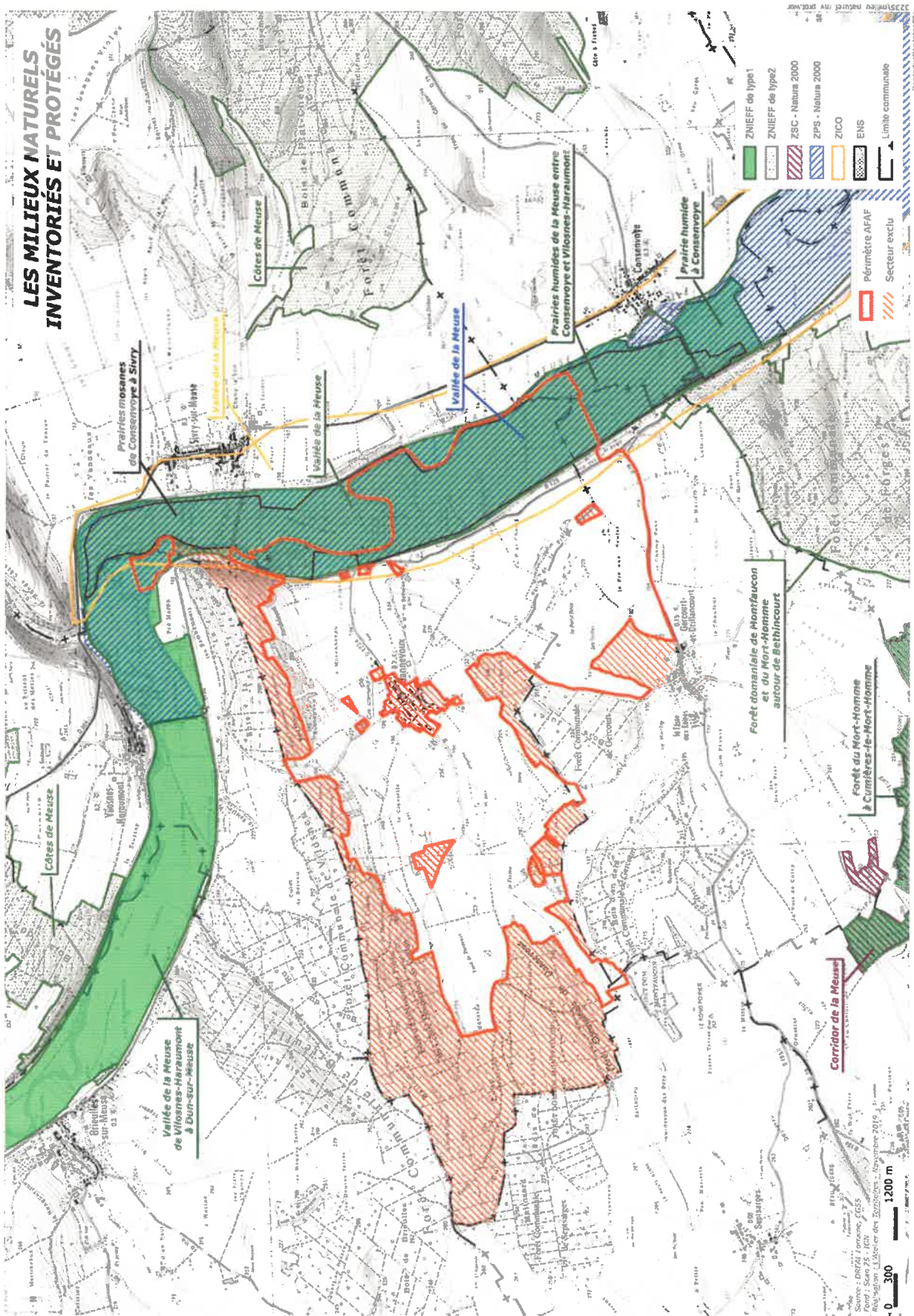
En effet, les données sur les Zones Naturelles d'Intérêts Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 ne sont pas à jour dans le dossier d'étude d'impact fournis à l'autorité environnementale.

La vallée de la Meuse est couverte par une ZNIEFF de type 1 « Prairie humides de la Meuse entre CONSENVOYE et VILOSNES-HARAUMONT », d'une surface de 528 hectares.

La carte des milieux inventoriés et protégés a été mise à jour, pour prendre en compte cette nouvelle donnée, elle est présentée ci-après.

Suite à l'intégration de cette nouvelle donnée, il est constaté que tout le secteur du périmètre d'AFAF de DANNEVOUX situé dans le Vallée de la Meuse est couvert par la ZNIEFF précitée.

# LES MILIEUX NATURELS INVENTORIÉS ET PROTÉGÉS



- **Recommandation n°5 :**

*L'autorité environnementale rappelle que les mesures prévues pour compenser doivent figurer dans l'étude d'impact, quel que soit le maître d'ouvrage.*

- **Réponse :**

Pour rappel, le projet d'AFAF de DANNEVOUX comporte un programme de mesures compensatoires (pages 183 à 187) impliquant la création de :

- 1000 m de haies basses
- 420 m de haies composites
- 1 ha 88 a de boisements
- 39 baliveaux d'essences feuillues

Si l'on reprend le programme de travaux connexes communal et de l'association foncière de DANNEVOUX, il est prévu l'élagage et débroussaillage de 578 m de haies et le défrichage de 66.5 ares de boisement (Essence : Epicéa avec risque de scolytes) pour la création d'un bassin de rétention d'eau nécessaire à la protection du village lors des fortes intempéries.

Il est donc facilement observable que les mesures de compensation prévues dans le programme de travaux connexes sont nettement supérieures aux effets engendrés par ces travaux. Il y a donc une amélioration de la situation actuelle avec plus de formations boisées sur le territoire.

- **Recommandation n°6 :**

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact avec un descriptif des mesures de compensation prévues pour les suppressions prévisibles de haies, vergers et boisements consécutifs à la modification du parcellaire.*

- **Réponse :**

Pour rappel, dans le point 1.1 Les modifications de l'occupation du sol liées au nouveau parcellaire du dossier d'étude d'impact (page 140). « les mesure de réduction ont consisté à réattribuer autant que possible les parcelles boisées et les vergers aux anciens propriétaires, cette mesure est de nature à inciter les propriétaires à maintenir les boisements et vergers. »

Concernant les modifications éventuelles consécutives à des travaux réalisés par les propriétaires ou exploitants à l'issue des opérations d'aménagement foncier, l'étude les considère bien comme des effets indirects (bien qu'incertains), et précise notamment les éléments naturels dont la suppression ou modification est probable et non pas certaine.

Extrait de l'étude d'impact page 141 : « Ces suppressions de haies et de formations arborescentes resteront à l'initiative des nouveaux propriétaires et exploitants, et dans le cadre de la réglementation de la Politique Agricole Commune (PAC), ils devront compenser par la plantation de nouvelles haies celles qu'ils feront disparaître. »

Ces effets indirects ne relèvent donc pas du projet, ils restent bien à l'initiative du propriétaire ou de l'exploitant. Par ailleurs la PAC et plus particulièrement l'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE), interdit la suppression de haie, seul le déplacement de ces formation arborées est autorisé. La compensation se fera donc individuellement par les exploitants ou propriétaire qui souhaitent déplacer les formations arborées présentes au sein de leurs ilots.

La compensation étant obligatoire, il n'y aura donc pas de diminution du linéaire de haies sur le territoire mais simplement une modification du maillage de celle-ci. Par ailleurs, ces travaux restant à l'initiative du propriétaire ou de l'exploitant, il n'est pas possible de connaître la localisation de l'implantation de la haie déplacée.

- **Recommandation n°7 :**

*L'autorité environnementale recommande de préciser les indicateurs de suivis retenus.*

- **Réponse :**

Plusieurs indicateurs seront utilisés pour établir un bilan des effets induits par le projet sur les boisements au cours des 5 prochaines années :

- La longueur de haies au sein du périmètre de l'AFAF
- La surface boisée au sein du périmètre de l'AFAF
- Le taux de reprise des plantations de mesure compensatoires du projet
- La cartographie des éléments boisés au sein du périmètre de l'AFAF

- **Recommandation n°8 :**

*L'autorité environnementale recommande de démontrer la proportionnalité des mesures de compensation prévues pour la création d'un chemin dans les prairies humides bordant la Meuse.*

- **Réponse :**

Il est rappelé à l'autorité environnementale que le chemin cadastré en bordure de Meuse est destiné à l'accès aux berges du fleuve, notamment pour les pêcheurs. Ce chemin restera enherbé et n'attend pas de circulation de véhicule particulière. Il n'y a aucuns travaux prévus sur ce dernier.

Par ailleurs il ne dessert pas d'ilot d'exploitation agricole, il n'y aura donc pas de passage d'engins sur cette emprise.

Compte tenu de ces remarques, il a été considéré que ce chemin n'occasionnera pas d'impact particulier sur le site Natura 2000 au sein duquel il se trouve.

Concernant le chemin empierré créé dans le périmètre Natura 2000. Ce dernier vient se substituer à un autre chemin qui lui sera décaissé et remis en nature de culture de prairie. Il n'y a donc pas de perte de surface en herbe sur le secteur en question.

## **Le paysage**

- **Recommandation n°9 :**

*L'autorité environnementale recommande de hiérarchiser les enjeux paysagers, de localiser et de justifier la proportionnalité des mesures compensatoires.*

- **Réponse :**

Les caractéristiques paysagères ont été largement décrites dans l'étude d'impact (pages 95 à 98), avec dans le dossier, des cartographies localisant les boisements, haies, arbres isolés ou encore les prairies naturelles.

Il est par ailleurs précisé que la hiérarchisation des haies a pris en compte le rôle paysager de ces formations.

Les risques de disparition des éléments arborescents et arbustifs liés à la réalisation des travaux connexes ainsi que les risques de déplacement des formations arborées à la suite du nouveau parcellaire ont été analysés et cartographiés (page 145). Il est ainsi apparu que les impacts sur ces formations dans la vallée de la Meuse, considérée comme l'entité paysagère la plus riche du territoire, ne sera pas notable (page 143)

Par ailleurs, le programme de plantation, déjà évoqué dans la réponse à la recommandation n°5 concerne principalement la partie Ouest du périmètre d'aménagement foncier, secteur

actuellement très dénudée de corridor boisés permettant la connexion des très gros boisements. Les plantations prévues sont donc destinées à compenser les déboisements liés aux travaux connexes mais également à améliorer la situation actuelle en augmentant la dimension paysagère de ce secteur agricole.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,



**Dominique VANON**  
Directeur général des services